

BGE 6 I 459

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_459

FR: ATF 6 I 459

IT: DTF 6 I 459

Volltext

458 H. Ci vilrechtspflege. gereux, mais il eut ete du devoir de ses preposes à la secu- rita de la voie, de faire disparaitre, ou tout au moins de si- gnaler en temps ulile l'obstacle, cause premiere du malheur survenu. Le seul aiguilleur de la gare d'Oron, stationnant a l'aiguille du cota de Lausanne, declare lui-meme que «s'il eut » Me a l' aiguille du cola de Fribourg il eut certainement fait) enlever la planche avant le depart du train. » . Il suit de la que les fautes, soit de commission, soit d'o- mission, qui ont entraine l'accident, se repartissent entre toutes les parties. Ce concours de fautes doit avoir pour conse- quence, non point de faire cesser, mais d'attenuer la respon- sabilite de la Compagnie, et la part de negligence ou d'impru- dence imputable au blesse lui-meme doit, ainsi que le Tribunal federal l'a deiA admis en pareil cas, elre prise en considera- tion lors de la determination du chiffre de l'indemnite a attri- buer a la victime. (Voy. arret du 10 Octobre 1879, en la cause Rohrer c. Jura-Berne, Rec. V, 584.) En tenant compte ainsi de toutes les ~irconstances de la cause, il y a lieu da fixer les dommages-interets a allouer a Saglio a la somme de six mille francs, portant interet des la premiere demande ju- ridique. 5. La Compagnie de la Suisse-Occidentale ayant conteste toute responsabilite devant les tribunaux fribourgeois, il se justifie de laisser a sa charge les frais faits devant les deuK instances cantonales. Par ces motifs : Le Tribunal federal prononce: L'arret rendu par la Cour d' Appel du canton do Fribourg, le 19 Juillet 1880, est reforme dans le sens des considerants qui prececlent. La Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale est condamnee a payer a Julien Saglio, a titre de dammages-interets, la somme de six mille francs, avec inte- ret a 5 Ofo l'an, des le 26 Fevrier 1878. \ J 1 1 IV. Civilstand und Ehe. N° 78. 459 IV. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 78. Arret du 18 Septembre 1880 dans La rouse Martin. La partie defenderesse, dame l\martin-Vuille, prend les con- elusions preliminaires suivantes : Attendu que le recourant Martin a fait default aux audiences des 15 Octobre et 3 Decembre 1878, devant les Tribunaux ;neuchâtelois; que, les significations de default lui ayant ete regulierement notifiees, il ne s'est pas fait relever et a ete exclu de la procedure, a teneur des art. 317, 323 et 3~6 du Code de procedure civile neuchatelois; qu'en consequence et par voie prejudicielle le recours au Tribunal federal doit etre deelaré irrecevable, Martin ne pouvant plus, aux termes des dispositions legales susvisees, etre considere comme partie au proces. Le recourant Martin conelut au rejet de cette requisition. OUI le Juge rapporteur, et considerant, sur l'exception pro- posee: 1. Les conditions auxquelles est subordonne le droit de re- cours au Tribunal federal contre un jugement cantonal ne sont point determinees par les lois cantonales de procedure, mais uniquement par les dispositions y relatives de la loi sur l'organisation judiciaire federale. Dans son art. 29, ceUe loi pose les requisits suivants : Cl) Un jugement au fond rendu par la derniere instance cantonale en une cause ou il s'agit de l'application des lois federales. b) Un objet du litige atteignant une ,'aleur en capital d'au moins 3000 fr. ou non suscepible d'estimation. Toules ces conditions se trouvent incontestablement reali- sees dans le proces actuel, et l'art. 29 precite statue qu'en pareil cas

« chaque partie a le droit de recourir au Tribunal » fédéral pour obtenir la réforme du jugement au fond rendu » par la dernière instance judiciaire cantonale » sans que la loi fasse aucune différence entre les jugements rendus en con- 460 B. CivilrechtspHegel. traductoires et ceux qui interviennent par défaut. A cet égard, il est interdit au Juge de faire des dérogations et des restrictions la ou la loi n'en a point établie, et on retrouve partout, et en particulier dans le Code de procédure civile neuchâtelois, le principe qu'il n'y a lieu de prononcer la forclusion d'une partie que lorsque cette partie est privée de la loi et que le juge en a expressément menacé la partie en cas de démission : la perte ou la déchéance d'un droit de procédure ne pouvant, en pareil cas, emporter celle de tous les autres. Si donc Martin ensuite du . . . , Jugement par défaut rendu contre lui par le juge neuchâtelois a perdu le droit d'administrer ses preuves et d'interjeter appel contre le Jugement de première instance, ce fait n'a nullement pour conséquence d'entraîner ipso jure, la déchéance du droit de recours prévu à l'art. 29 de la loi fédérale sus- visée. 2. Il n'y a point lieu de rechercher quelle décision devrait intervenir pour le cas où le juge cantonal, ômissant à des motifs de pure procédure, aurait admis les conclusions de la femme Martin uniquement par la raison que le mari persistant à refuser d'obtempérer aux citations continuait à faire défaut. Le jugement du Tribunal de la 'Chaux-de-Fonds en l'espèce, est basé sur un examen détaillé des faits de la cause, après enquête et auditions de témoins nombreux et il est rendu en application des art. 43, 47 et 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Il est de même évident que l'examen auquel le Tribunal fédéral s'est livré, doit se limiter à la question de la saine appréciation de la loi fédérale, basant son appréciation sur l'état des faits tel qu'il a été établi par les Tribunaux neuchâtelois. (Loi sur l'org. jud., art. 30 al. 6.) Par ces motifs Le Tribunal fédéral sans arrêt à la fin de non recevoir proposée, dit qu'il y a lieu d'examiner le recours au fond. Procédant à cet examen, et les parties ayant été entendues successivement dans leurs plaidoiries et répliques. • IV. Civilstand und Ehe. N° 78 . 46:1. Vu les pièces de la cause, d'où résultent les faits suivants : Par demande du 24 Juin 1878, Aline née Vuille, à la Chaux-de-Fonds, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal de ce district : 1. Prononcer en sa faveur et contre son mari Jean-Philippe Martin, originaire de Mèges-Thônex (Geneve), monteur de boîtes à la Chaux-de-Fonds, que les liens du mariage unissant la demanderesse au défendeur sont rompus par le divorce. 2. Adjuger à la requérante les enfants issus du mariage, à l'entière exclusion du mari, lequel sera déchu de tout droit de surveillance conformément aux art. 188 et 189 du Code civil neuchâtelois. 3. Condamner Philippe Martin à payer à sa femme, pour elle et ses enfants, une pension alimentaire de cent francs par mois, payable par trimestre et d'avance à teneur des articles 187 et 188 du Code civil, ou telle autre pension que tiendra le Tribunal. A l'appui de la demande, la dame Martin allègue une série de faits et Ph. Martin a également formulé un certain nombre d'allégués en réponse. Le défendeur ayant fait défaut, malgré due assignation, aux audiences du 15 Octobre et du 3 Décembre 1878, le Président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds, par son ordonnance du 7 Décembre, déclare Martin exclu de l'administration des preuves et achemine la demanderesse à apporter celles relatives aux faits consignés sous plusieurs numéros de la demande. Martin, ayant contesté la compétence des tribunaux neuchâtelois en la cause, le Tribunal fédéral, en confirmation de la sentence de la Cour d'Appel du 21 Février 1879, a rejeté ce déclinatoire par arrêt du 12 Décembre suivant. Statuant le 5 Mai 1880, le Tribunal Civil de la Chaux-de-Fonds, vu les art. 43, 47 et 49 de la loi fédérale du 24 Décembre 1874, a prononcé la rupture par le divorce et contre le mari Martin du mariage existant entre lui et Aline née Vuille, remis à la mère la garde et l'entretien des

enfants issus du dit mariage, condamne le mari à payer à sa femme; pour 462 B. Civilrechtspflege. elle, une pension alimentaire de 25 fr. par mois, et pour chacun de ses enfants une pension alimentaire de 25 fr. par mois, celle dernière cessant pour chaque enfant dès qu'il aura atteint l'âge de 17 ans. Le Tribunal a statué enfin que si Martin ne remplit pas l'obligation qui lui est imposée de payer la pension fixée ci-dessus, il sera déchu de ses droits de surveillance. Ce jugement se fonde, en résumé, sur les motifs ci-après : Il est établi que dès l'année 1875 Martin s'est livré à des actes de violence à l'égard de sa femme, qui ont engagé celle-ci à quitter le domicile conjugal. Ces violences ont donné lieu à une plainte de dame Martin, assistée de son père; plainte en suite de laquelle Martin a été condamné à une amende de 15 fr. par le Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds. Il résulte des dépositions des témoins qu'en 1877 et 1878 Martin s'est livré encore à des scènes d'injures et à des actes de violence contre sa femme. Martin s'abandonnait depuis longtemps à la paresse, négligeait son ménage et ne subvenait pas à l'entretien de sa femme et de ses enfants. L'ensemble de sa conduite a rendu la vie commune impossible; il est constant que le lien conjugal est profondément atteint par la faute du mari et la demande se trouve justifiée à teneur de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Par arrêt du 28 Juin 1880, et sur les conclusions de la demanderesse • la Cour d'appel de Neuchâtel, adoptant les motifs du premier juge en ce qui concerne les 1^{re} et 3^e conclusions de la demande ainsi que la conclusion relative à l'adjudication des enfants, a déclaré Martin déchu du droit de surveiller l'entretien et l'éducation de ses enfants et confirme, pour le surplus le jugement de première instance. C'est contre cet arrêt que Martin recourt au Tribunal fédéral; il en demande la nullité, attendu qu'il n'a pas été admis à faire la preuve que l'action en divorce était mal fondée. On déclare enfin, que si la dame Martin-Vuille veut renouveler cette action, il est d'accord pour se porter demandeur avec elle à teneur de l'art. 45 de la loi fédérale. Dans sa plaidoirie de ce jour, le recourant reprend cette conclusion. \ IV. Civilstand und Ehe. N° 78. 463 Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. Le recourant ayant, à deux reprises, laissé prendre défaut contre lui en la cause, il a été, à teneur de la disposition de l'art. 326 du C. P. C. neuchâtelois, exclu de la procédure, et par conséquent de l'administration de la preuve des faits par lui allégués. Martin est donc mal venu à invoquer, comme moyen de nullité, l'application d'une déchéance légale, qui a été prononcée à son préjudice ensuite de ses propres agissements. 2. Au fond, il y a lieu de confirmer le jugement de la Cour d'appel. En présence des faits constatés par l'enquête à la charge du recourant, reconnu partie coupable, l'atteinte profonde portée au lien conjugal qui unit les époux Martin ne peut être contestée, et le juge neuchâtelois en prononçant le divorce, en conformité de l'art. 47 de la loi fédérale, n'en a fait aucune fautive application. 3. Les effets ultérieurs du divorce, quant à la personne des époux, à l'éducation des enfants et aux indemnités à la charge de la partie coupable devant être, à teneur de l'art. 49 de la loi fédérale, régies par la législation du Canton à la Jurisdiction duquel le mari est soumis, et la solution donnée par les Tribunaux cantonaux à la question de faute étant confirmée, le prononcé de la Cour d'appel de Neuchâtel sur les effets du divorce des époux Martin-Vuille est définitif et échappe au contrôle du Tribunal fédéral. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: L'arrêt rendu le 28 Juin 1880 par la Cour d'appel de Neuchâtel en la cause qui divise les époux Martin, est confirmé dans toutes ses parties, tant sur le fond que sur les dépens.